

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Approbation de l'offre de la société "GILLARD" - Fourniture et livraison de deux conteneurs maritimes de 40 pieds aménagés pour accueillir une ressourcerie

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 7 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL 2022 078 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20240502_045 en date du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

VU la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération n° D 2022 098 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 13 octobre 2022 ;

VU la délibération n° D 2022 114 portant modifications d'attributions de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € Hors Taxes (HT) pour les marchés de prestations et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

CONSIDÉRANT la compétence de la CCA&S, relative aux déchets ménagers (article 8-5 de ses statuts) ;

CONSIDÉRANT la définition de l'intérêt communautaire relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (article 8-5-1) ;

CONSIDÉRANT le rendu du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

CONSIDÉRANT que le volet réemploi de ce PLPDMA préconise la mise en place, en déchetterie, d'une zone permettant le don d'objets entre usagers ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite créer cet espace de réemploi à l'aide de deux conteneurs maritimes de 40 pieds ;

CONSIDÉRANT que la CCA&S a procédé à une consultation selon la procédure de passation dite adaptée ouverte, en application des articles L2123-1 à L2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des candidatures, la société **"GILLARD"**, avec un montant de 74 205 € € HT a présenté l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse au regard des critères fixés dans le règlement de consultation ;

.../...



DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR l'offre de la société "**GILLARD**", sise Z.A. Rue des peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour la fourniture et la livraison de deux conteneurs maritimes de 40 pieds aménagés, pour accueillir une ressourcerie, pour un montant de 74 205 € Hors Taxes (HT), **soit 89 046 € Toutes Taxes Comprises (TTC)** ;

Article 2 : DE PRECISER qu'il s'agit d'un marché ordinaire et que les modalités d'exécution du contrat sont précisées dans l'acte d'engagement ;

Article 3 : DE SIGNER ladite offre et toutes pièces annexes ;

Article 4 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 - Chapitre 21 - Immobilisations corporelles ;

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le 10 mars 2025 et publiée le 10 mars 2025

Reignier-Esery, le 10 mars 2025
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

